



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 8140

Texte de la question

M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA applicable aux appareillages utilisés par les personnes stomisées. En effet, ces produits sont inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS) et remboursés sur cette base par la sécurité sociale. Cependant, ils sont soumis au taux normal de TVA de 20,6 % alors que les médicaments remboursés sont soumis au taux super réduit de 2,1 %. La Commission européenne ayant demandé au gouvernement français de ne plus appliquer le taux de TVA de 2,1 % sur les médicaments remboursés, mais le taux de 5,5 %, nombre d'associations de stomisés réclament aujourd'hui, sur les produits pour stomies l'application du taux réduit de 5,5 %, considérant que ces produits devraient figurer dans la nomenclature des produits de première nécessité. Il souhaite donc savoir s'il est envisagé de procéder à cette modification du taux applicable aux produits de stomies.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux réduit de 5,5 % s'applique à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de compenser des incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomisés.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8140

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4718

Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1793